

Tribunal de Grande Instance Angers

27 avril 2006

Crédit Agricole condamné

ref. : AFUB – TGI – 060427A

confirmé par la Cour d'Appel d'Angers

le 2 octobre 2007

virement (faux), chèque, endos, falsification, Internet, fraude, responsabilité bancaire.

Alors qu'à la suite d'une annonce publiée sur internet, il vend son véhicule, l'acheteur lui propose de payer le prix convenu, soit 46.400 euros, par virement bancaire, ceci "dans un souci de sécurité pour éviter les usages de fraudes liés aux chèques" précise cet acquéreur.

Après s'être enquis auprès de sa banque sur la faisabilité d'une telle modalité de paiement, le vendeur transmet un RIB à son correspondant. Et il lui remet l'automobile après avoir rapidement constaté que le solde de son compte enregistrait le crédit correspondant.

Or, quelques jours plus tard, l'usager découvrait que la banque avait contre passé l'écriture du crédit, c'est-à-dire re-débité son compte d'une valeur identique.

En effet, le compte n'avait pas été alimenté par un virement mais par un chèque sans provision tiré sur le compte d'une inconnue, insolvable au demeurant.

" Le droit commun de la responsabilité civile impose au banquier une obligation de surveillance dans le fonctionnement du compte de son client atténuée par le principe dit de non ingérence du banquier dans les affaires de son client.

Il demeure cependant tenu de relever les anomalies apparentes, c'est-à-dire celles qui ne doivent pas échapper au banquier normalement diligent d'autant que les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux le contraignent à une certaine ingérence...

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que le 20 juillet 2005 a déposé auprès de l'Agence de la C.R.C.A.M (c'est-à-dire dans une agence autre que celle détenant le compte des usagers) un chèque de 46.400 euros émis à l'ordre de ceux-ci et tiré le 19 juillet 2005 sur le compte chèque CREDIT AGRICOLE d'Ile de France de l'inconnue, agence à Paris 2^{ème}.

Le bordereau de remise de chèque au nom du bénéficiaire n'est pas signé et le chèque déposé comporte même signature au recto et au verso alors qu'il ne s'agit pas d'un chèque à soi-même.

Il était donc manifeste que ce chèque n'était pas déposé par les titulaires sur le compte joint de ces derniers. S'agissant d'une somme importante de nature à alimenter d'une manière suspecte ce compte, et compte tenu des liaisons informatiques existant entre les agences de la C.R.C.A.M de

l'Anjou et du Maine d'une part, et entre les clients et leur banquier d'autre part, il était aisé pour la C. R.C.A.M de l'Anjou et du Maine de vérifier auprès de son client s'il avait connaissance du dépôt d'un tel chèque sur son compte et de l'origine d'une telle transaction (par communication téléphonique, email etc...).

Cette légèreté et ce manque de vigilance de la banque a eu pour conséquence immédiate la perte d'une chance importante de savoir que le paiement du véhicule automobile était effectué au moyen d'un chèque nécessitant un délai d'encaissement et un risque de contrepassement en cas de défaut de provision et non pas comme promis au moyen d'un virement bancaire irrévocable. "

La C.R.C.A.M de l'Anjou et du Maine est condamnée à verser à ses clients la somme de 15.000 euros à titre de dommage et intérêts en réparation de leur préjudice, outre 3.000 euros (art. 700 NCPC) et aux dépens entiers.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 15 janvier 2008